

ARTICLE 17**SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'AUTHENTIFICATION**

Les actes et les pièces transmis en application du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification, sauf stipulation particulière contraire du présent Traité.

ARTICLE 18**LANGUES**

Il sera annexé aux demandes et aux pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie requise. Toutefois, les actes qui doivent être signifiés n'ont pas à être traduits si le signifié les accepte dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

ARTICLE 19**FRAIS**

- 1) La Partie requise prend à sa charge les frais de l'entraide.
- 2) La Partie requérante, cependant, prend à sa charge les frais de transfèrement des détenus, les honoraires et les frais se rapportant aux avis d'experts, donnés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante, et les frais mentionnés à l'article 8 § 2.
- 3) S'il appert que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les parties contractantes se consultent afin de s'entendre sur les conditions d'exécution de la demande.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 20****CHAMP D'APPLICATION**